Le gouverneur de la province de Limbourg

Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 5 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique;

Vu la nécessité de prendre des mesures visant à interdire certaines méthodes d'inscription électorale et d'affichage électoral, ainsi que la distribution de toutes sortes de tracts électoraux sur la voie publique;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il convient d'éviter que d'autres moyens pour la diffusion de messages électoraux soient utilisés pour contourner les lois et réglementations en vigueur;

Vu ce qui précède et afin de préserver l'ordre public durant la campagne électorale;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 sont d'application.
La période de prudence pour les dépenses électorales débutera le vendredi 9 février 2024 et prendra fin le dimanche 9 juin 2024. A partir du vendredi 9 février 2024 il sera interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, ou d'utiliser des affiches ou panneaux publicitaires commerciaux ou des affiches ou panneaux publicitaires non commerciaux d'une superficie supérieure à 4 m^2.

Article 2 : Il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales et photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes contemporaines de publicité, tels que des dispositifs de projection d'images (par exemple des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et des pochoirs sur le domaine public, excepté aux endroits qui ont été explicitement réservés à l'affichage par les autorités communales. Pareille propagande électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après avoir obtenu le consentement formel du propriétaire ou de la personne qui en a la jouissance. L'affichage à d'autres endroits reste en tout temps interdit.

Article 3 : §1. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes traversées par ladite caravane.
§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.
§3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent ni perturber la circulation, ni donner lieu à des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Article 4 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 8 juin 2024 inclus, il sera interdit
- de réaliser les actes de campagne tels que décrits à l'article 2, même aux endroits qui ont été réservés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou la personne qui en a la jouissance a donné son consentement;
- d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3.

Article 5 : A partir du samedi 8 juin 2024 à 22h00 et jusqu'au dimanche 9 juin 2024 à 16h00
- il sera interdit de réaliser les actes de campagne tels que décrits à l'article 2, même aux endroits qui ont été réservés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou la personne qui en a la jouissance a donné son consentement;
- il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 3;
- il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral;
- aucun panneau fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 6 : Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés, en cas d'infraction à l'interdiction citée aux articles 1 à 5 du présent arrêté, de même que tout matériel destiné à leur affichage ou à l'apposition d'inscriptions, ainsi que tout objet pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté, seront saisis et confisqués conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnées par les peines prescrites par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, qui a été modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 8 : Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 09 juin 2024 de 08h00 à 14h00. Les bureaux de vote à scrutin électronique resteront ouverts jusqu'à 16h00.

Article 9 : Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Fait à Hasselt, le 31 janvier 2024

(Signé) Jos Lantmeeters
gouverneur provincial

POUR TRADUCTION CERTIFIEE CONFORME

Jos Lantmeeters
gouverneur